



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le - 7 MAR. 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **OSBORN METALS**

1 Rue de la fontaine Saint-Minge  
77650 LONGUEVILLE

Références : E/220497

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement OSBORN METALS implanté 1 Rue de la fontaine Saint-Minge, 77650 LONGUEVILLE. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OSBORN METALS
- 1 Rue de la fontaine Saint-Minge, 77650 LONGUEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006501468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso

La Société OSBORN Métaux est spécialisée dans la fabrication de profils et tubes spéciaux ainsi que dans la transformation de tubes de grande précision en aciers alliés à hautes performances pour l'aéronautique civile et militaire, l'automobile, l'outillage et les technologies avancées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de la mise en demeure de 2020,
- contrôle des rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 3.2.3.1	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
autosurveillance périodique des rejets atmosphériques des chaudières	AP de Mise en Demeure du 12/08/2020, article 1	/	
Conformité installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/08/2020, article 1	/	
Prévention des risques rétentions	AP de Mise en Demeure du 12/08/2020, article 1	/	
Conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 3.2.3	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucun désordre d'exploitation n'a été constaté par l'Inspection des installations classées. Les documents demandés ont pour la plupart été présentés à l'Inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** autosurveillance périodique des rejets atmosphériques des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  La société OSBORN TUBES, dont le siège social est identique à celui du site situé 1, rue de la Fontaine Saint-Minge à Longueville (77 650) est mis en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral :                  les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008 en réalisant par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, d'une mesure du débit des gaz et des composés rejetés à l'atmosphère par les chaufferies du site, selon les méthodes normalisées en vigueur.                  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant nous a présenté le rapport du 28/12/2020 du bureau d'étude APAVE relatif aux mesures des rejets atmosphériques effectuées les 24 et 25/11/2020.                   Les mesures correspondent aux aérothermes, considérés comme des chaudières au titre de la réglementation, dans les bâtiments A, D, E, F-1 et F-2.                   Le bureau d'étude précise que l'aérotherme C est hors service.                   Toutefois, l'arrêté précise que les installations sont situées dans les bâtiments A, C, F, G, E et D. L'exploitant nous a transmis post inspection un plan de son site. Les point F1 et F2 actuels correspondent aux points F et G de son arrêté préfectoral. Dans le passé, une extrémité du bâtiment F s'appelait F et l'autre extrémité s'appelait G (côté expédition).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conformité installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Electricité
<b>Prescription contrôlée :</b> La société OSBORN TUBES, dont le siège social est identique à celui du site situé 1, rue de la Fontaine Saint-Minge à Longueville (77 650) est mis en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral : [...] Les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 7 janvier 2008 notamment en mettant en conformité ses installations électriques et en assurant ses entretiens. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré à l'Inspection des installations classées son planning d'intervention et de gestion des non conformités électriques identifiées par le bureau d'étude qui intervient régulièrement sur le site. Le nombre de ces non conformités a significativement diminué depuis la visite de 2020. L'exploitant suit assidûment ce travail afin de respecter au plus vite la réglementation. Par conséquent, l'Inspection des installations classées considère que la mise en demeure a été suivie d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> La société OSBORN TUBES, dont le siège social est identique à celui du site situé 1, rue de la Fontaine Saint-Minge à Longueville (77 650) est mis en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral : [...] Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008 en mettant en rétention, tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
<b>Constats :</b> L'Inspection des installations classées n'a pas constaté de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols hors rétention. Une fiche didactique est visible à proximité des bacs pour rappeler aux personnels les bonnes pratiques de stockage des produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Conditions de rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  Conduits A, C, D, E, F et G  Concentration en O2 de référence : 3 % mg/Nm3 Poussières : 5 mg/Nm3 Oxyde d'azote (NOx) : 150 mg/Nm3 Oxydes de soufre (SO2) : 35 mg/Nm3
<b>Constats :</b> Le bureau d'étude APAVE note dans son rapport du 28/12/2020 qu'aucun dépassement des Valeurs Limites d'Exposition (VLE) n'est à signaler sur les aérothermes des bâtiments A, D, E, F-1 et F-2.  Il précise que l'aérotherme du bâtiment C était hors service lors de cette campagne de mesures du 24 au 25 novembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Conditions de rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 3.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...] Pour les chaudières, l'exploitant fait effectuer une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit des gaz et des composés rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.
<b>Constats :</b> Le contrôle des rejets atmosphériques a été fait par le bureau d'étude APAVE le 6 octobre 2021 sur les extractions gauche et droite. Les longueurs droite amont et aval ne sont pas conformes. Toutefois, le bureau d'étude considère que l'échantillon est homogène. Il ne relève aucun dépassement des Valeurs limites d'Exposition (VLE) sur l'extraction droite et une concentration en H+ (acidité) supérieure à la valeur limite réglementaire sur l'extraction gauche. Compte tenu des teneurs mesurées pour l'acidité par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de l'intervention peuvent avoir une incidence sur le jugement de conformité. De plus, l'incertitude est majorée.  L'exploitant devra se positionner sur cette non conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

